



**HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°74-2021-103

PUBLIÉ LE 22 MAI 2021

# Sommaire

## **74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie / Bureau de l'organisation administrative**

74-2021-05-21-00003 - Arrêté 2021-CAB-BSI-062 portant interdiction de la manifestation "Tribune citoyenne, parole ouverte à toute revendication et partage citoyen" organisée sur la commune d'Annemasse le 22 mai 2021 - Place de l'Hôtel de ville (2 pages)

Page 3

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-05-21-00003

Arrêté 2021-CAB-BSI-062 portant interdiction de la manifestation "Tribune citoyenne, parole ouverte à toute revendication et partage citoyen" organisée sur la commune d'Annemasse le 22 mai 2021 - Place de l'Hôtel de ville



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du cabinet  
Service des Sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure**

**Le préfet de la Haute-Savoie**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le vendredi 21 mai 2021

**Arrêté n°2021-CAB-BSI- 062  
Portant interdiction de la manifestation  
« Tribune citoyenne, parole ouverte à toute revendication et partage citoyen »  
organisée sur la commune d'Annemasse le samedi 22 mai 2021-Place de l'Hôtel de ville**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants et L. 3136-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et L. 211-4 ;

**VU** le code pénal, notamment ses articles 431-9 et R. 644-4 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

**VU** la déclaration de manifestation transmise par courriel le 19 mai 2021 à la ville d'Annemasse par Monsieur Timothée Ramunno organisant un rassemblement statique Place de l'Hôtel de ville d'Annemasse ;

**VU** l'urgence ;

**CONSIDÉRANT** que la manifestation déclarée par M. Ramunno doit se dérouler à Annemasse-Place de l'Hôtel de ville, le samedi 22 mai, de 14 heures à 17 heures ; qu'elle réunira selon l'organisateur 50 personnes ; que l'organisateur prévoit un rassemblement statique ;

**CONSIDÉRANT** que les articles L.211-1 et L.211-2 du code de la sécurité intérieure prévoient une obligation de déclaration préalable concernant tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes et d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique, et que cette déclaration doit avoir lieu dans un délai de trois jours francs au moins et 15 jours francs au plus, avant la date de la manifestation et être adressée au maire, ou au représentant de l'État dans le département dans les villes où est instituée une police d'état ;

**CONSIDÉRANT** que ce délai de trois jours francs doit permettre aux autorités chargées du maintien de l'ordre d'organiser la manifestation ;

**CONSIDÉRANT** en l'espèce que la déclaration de la manifestation n'a pas été adressée en préfecture mais à la mairie d'Annemasse par courriel le 19 mai à 21h31, soit moins de trois jours francs avant la date prévue pour la manifestation, cette demande n'étant arrivée à la sous-préfecture de Saint-Julien que le vendredi 21 mai ;

**CONSIDÉRANT**, dès lors, que le délai minimum légal de trois jours francs n'a ainsi pas été respecté ;

**SUR** proposition de monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de Haute-Savoie,

**A R R E T E**

Article 1 : La manifestation déclarée par M. Timothée Ramunno « Tribune citoyenne, parole ouverte à toute revendication et partage citoyen » organisée, place de l'hôtel de ville sur la commune d'Annemasse le samedi 22 mai 2021 est interdite.

Article 2 : L'organisation de la manifestation est passible des sanctions pénales prévues à l'article 431-9 du code pénal. La participation à la manifestation est passible des sanctions prévues aux articles L 3136-1 du code de la santé publique et L. 211-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : Le directeur de cabinet de la préfecture, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie et le maire d'Annemasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet,



Alain ESPINASSE

**Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.